

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00034**

Numéro TAD-2024-00019 du rôle.

Audience publique du mardi, douze mars deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Catherine ZEIMEN,	Greffière

**E N T R E**

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Esch-sur-Alzette du 12 décembre 2023 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**la société SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) », inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie intimée** aux fins du prédit exploit TAPPELLA ;

comparant par **Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Par acte d'appel du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1222/23 rendu entre les parties le 23 octobre 2023 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à comparaître le mardi, 9 janvier 2024 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

La cause fut retenue à l'audience publique du 6 février 2024.

A cette audience, Maître Gilbert REUTER et Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 12 mars 2024, lors de laquelle fut rendu le

## **JUGEMENT**

qui suit:

Le 14 octobre 2016, PERSONNE1.), en tant que locataire, et la société SOCIETE1.) S.A., en tant que bailleur, signent un contrat de location à long terme. Le bailleur met à disposition du locataire, contre paiement d'un loyer de 439 euros TTC par mois, une voiture de la marque HONDA, type CIVIC, modèle TOURER. Le contrat de location est de 60 mois.

Sur base d'une violation de l'effet obligatoire du contrat de location à long terme conclu le 14 octobre 2016, la société SOCIETE1.) S.A. fait donner citation, en date du 2 juin 2023, à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch pour la voir condamner à lui payer notamment la somme de 9.207,69 euros au titre de factures en souffrance et la somme de 2.881,45 euros au titre de pénalités de retard contractuelles suivant l'article 11 du contrat, soit un montant total de 12.089,14 euros, le tout sur base des articles 1134 et 1134-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même Code, et le tout augmenté des intérêts légaux jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) S.A. soutient, dans la citation, que le contrat, conclu pour une durée de 5 années, est parvenu à son terme au 3 novembre 2021, que face au refus de PERSONNE1.) de remettre le véhicule, la société SOCIETE1.) S.A. a prolongé le contrat et lui a facturé la location mensuelle dudit véhicule jusqu'au 26 avril 2023, que le véhicule ne lui a été remis qu'en date du 26 avril 2023 et que le même jour, PERSONNE1.) a signé un bon de restitution du véhicule et une reconnaissance des arriérés de loyers d'un montant de 12.089,14 euros.

En première instance, par voie reconventionnelle, PERSONNE1.) demande la décharge totale des toutes les sommes payées depuis 2019 et ce sur base des articles 1142 et 1146 du Code civil.

Par jugement du 23 octobre 2023, le tribunal de paix de Diekirch reçoit la demande en la forme, la déclare fondée, condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 12.089,14 euros au titre d'arriérés de loyer, d'intérêts conventionnels de retard et de clause pénale, avec les intérêts légaux sur 9.207,69 euros à partir du 2 juin 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde, dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure, dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.), dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'appel du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) demande (i) de dire l'appel recevable en la forme, (ii) par réformation, de déclarer non-fondées les revendications adverses et de mettre à néant les condamnations intervenues à son égard, (iii) de condamner la société SOCIETE1.) S.A. au remboursement de toutes les mensualités (439 euros) réglées depuis octobre 2016 jusqu'à solde, (iv) de condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel, et (v) de condamner la société SOCIETE1.) S.A. à tous les frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de l'avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

En fait, PERSONNE1.) soutient que lors d'un passage au garage, elle a été informée que le véhicule ne serait pas immatriculé et qu'il n'y aurait pas de vignette fiscale, que ses tentatives d'obtenir des réponses de la société SOCIETE1.) S.A. ont été vaines et aucune vignette ne lui aurait été envoyée, que face à cette situation elle n'aurait pas pu utiliser le véhicule pour circuler sur la voie publique et qu'au bout d'un très long moment la société SOCIETE1.) S.A. se serait manifestée pour réclamer la restitution du véhicule.

Elle se réfère à un courrier de la S.N.C.A. suivant lequel le véhicule ne serait pas connu sous la plaque indiquée. Malgré cette pièce, le premier juge l'aurait condamné à payer. Maintenant une pièce qui dit le contraire aurait été communiquée par la société SOCIETE1.) S.A., de sorte qu'on serait en présence de deux courriers de la S.N.C.A. qui se contredisent. Il résulterait de la nouvelle pièce de la S.N.C.A. que le véhicule était déjà immatriculé en 2015. Or, PERSONNE1.) aurait voulu faire un « leasing » pour un véhicule neuf. Comme le véhicule a déjà été immatriculé plus tôt, la validité expirerait aussi plus tôt, de sorte que le véhicule n'était pas immatriculé correctement et qu'elle était en droit de ne plus circuler. Si la preuve du paiement de la vignette fiscale est rapportée, il ne serait toujours pas prouvé qu'elle a été envoyée à PERSONNE1.).

En droit, PERSONNE1.) soulève l'exception d'inexécution au motif que le véhicule n'était pas immatriculé et qu'elle n'était pas en possession de la vignette fiscale. Elle sollicite la décharge totale pour les paiements contractuels depuis le début du contrat pour la raison que depuis le début le véhicule n'a jamais été régulièrement immatriculé. Elle est encore d'avis que la pièce n° 5 de la farde de pièces adverse, versée en première instance, ne constitue pas une reconnaissance de dette selon l'article 1326 du Code civil. La société SOCIETE1.) S.A. aurait eu l'obligation de minimiser le préjudice, ce qu'elle n'aurait pas fait en ne réclamant pas plus tôt le véhicule. PERSONNE1.) considère encore que l'article 11 du contrat est abusif au regard de l'article L.211-3 du Code de la consommation.

La société SOCIETE1.) S.A. se réfère à la copie de la carte « grise » pour l'immatriculation de la voiture avec la plaque NUMERO2.) à partir du 21 décembre 2015. Il serait donc osé d'affirmer ne pas être au courant de cette date d'immatriculation ; le document ayant été remis lors de la livraison. Aucune conséquence juridique ne serait d'ailleurs tirée de ce prétendu défaut d'information. Le véhicule aurait toujours été immatriculé pour l'entreprise « SOCIETE2.) ». Elle critique l'argumentation de PERSONNE1.) suivant laquelle un « garagiste » lui aurait dit que le véhicule n'est pas immatriculé. Des appels de sa part ne seraient pas établis et le courrier de relance versé par PERSONNE1.) aurait été adressé de manière incorrecte. Les vignettes fiscales auraient toutes été payées et envoyées par courrier simple. Il incomberait à PERSONNE1.) de prouver qu'elle ne les a pas reçues (la société SOCIETE1.) S.A. se réfère à l'article 24 du contrat). Elle estime que si le bailleur remplit ses obligations, le preneur n'a pas de raison à ne pas payer. Il n'existerait aucun empêchement en cas de paiement de la taxe automobile. L'exception d'inexécution (points a et b de l'acte d'appel) ne permettrait d'ailleurs pas de se soustraire de manière infinie à ses obligations. PERSONNE1.) ne tirerait aucune conséquence juridique de ses développements sous le point c) (décharges) de son acte d'appel. Quant aux développements relatifs à une reconnaissance de dette de PERSONNE1.) (point d de l'acte d'appel), la société SOCIETE1.) S.A. soulève que le premier juge n'a pas dit qu'il y a existence d'un tel écrit. Elle ajoute cependant que la pièce en question constitue un indice de la dette de PERSONNE1.). Elle s'interroge quant au but des développements sous le point e) de l'acte d'appel (minimisation du préjudice par la société SOCIETE1.) S.A.). Elle se rapporte à la sagesse du tribunal quant au point f) de l'acte d'appel (application de l'article 11 du contrat), mais demande de confirmer le premier juge.

### Appréciation

L'acte d'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la forme. La signification, respectivement la date de la signification du jugement entrepris ne ressort pas des pièces soumises au tribunal, de sorte que l'appel est aussi recevable quant au délai.

### **Reconnaissance de dette**

PERSONNE1.) invoque que la pièce n° 5 de la farde de pièces adverse, versée en première instance, ne constitue pas une reconnaissance de dette selon l'article 1326 du Code civil et demande de dire, par réformation, qu'il n'y a pas eu de reconnaissance de dette.

Le véhicule en cause a été restitué le 26 avril 2023. Sur le bon de retour (pièce n° 5 de la société SOCIETE1.) S.A.) figure une mention quant à des retards de paiement pour le montant de 12.089,14 euros (factures du 26.7.2021-27.3.2023). Ce document porte la signature de PERSONNE1.).

Pour, d'abord, admettre que le contrat a été reconduit pour une durée indéterminée et que les parties y ont mis fin en date du 26 avril 2023 et pour décider, ensuite, que PERSONNE1.) est redevable du paiement des loyers tels que réclamés pour la période du 3 août 2021 au 2 avril 2023, soit le montant de 9.207,69 euros, et de la débouter de sa demande reconventionnelle, le premier juge a retenu que PERSONNE1.) n'a pas critiqué en soi la reconduction du contrat de location, qu'elle n'a de même jamais dénoncé le contrat et après le 3 novembre 2021, elle est restée en possession du véhicule (sans qu'elle n'ait été en droit de suspendre le paiement des loyers).

Pour décider que PERSONNE1.) est aussi redevable de la somme de 2.881,45 euros, le premier juge s'est basé sur l'article 11 du contrat des parties et après avoir rejeté la demande tendant à la réduction du taux d'intérêt conventionnel et retenu que PERSONNE1.) ne saurait profiter d'une réduction du montant réclamé au titre de la clause pénale, le premier juge l'a condamnée à payer aussi cette somme.

Il découle de ce qui précède que le premier juge ne s'est pas basé sur l'écrit en question en tant que « reconnaissance de dette » pour condamner PERSONNE1.), de sorte que le moyen basé sur l'article 1326 du Code civil procède d'une lecture erronée du jugement entrepris et est partant à rejeter.

### **Exception d'inexécution et décharges**

PERSONNE1.) soutient que l'article 1134-2 du Code civil met à néant l'application de la clause conventionnelle prévue à l'article 24 du contrat, critique le premier juge en ce qu'il était d'avis que la voiture aurait été correctement immatriculée comme disposant d'un contrôle technique valable et d'une vignette fiscale et conclut qu'en statuant ainsi, il n'aurait pas pris position quant à l'existence de l'information officielle de la S.N.C.A. datant du 10 mai 2023 selon laquelle le véhicule n'a jamais été immatriculé. En soutenant que le bailleur a la charge de livrer et de fournir un véhicule apte à l'usage destiné, PERSONNE1.) invoque encore ne pas avoir disposé de la vignette fiscale alors que le bailleur ne l'a pas continuée à elle et que même en admettant que la société SOCIETE1.) S.A. aurait réglé la taxe fiscale, il n'en reste pas moins que le bailleur serait en défaut d'avoir envoyé l'original de la vignette à PERSONNE1.).

L'article 1134-2 du Code civil dispose : *« Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contre-partie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée. »*.

L'article 24 des conditions du contrat des parties stipule : *« Le fait que le véhicule soit hors d'usage pour quelque raison ce soit, n'autorise pas le locataire à stopper le paiement de la location. »*.

Le premier juge a retenu que sous l'angle de l'article L. 211-3 du Code de la consommation, cette clause est certes à considérer comme abusive mais uniquement pour le cas où le professionnel ne remplit pas ses propres obligations.

Ce raisonnement n'est pas critiqué par la société SOCIETE1.) S.A., de sorte que conformément au droit commun, PERSONNE1.) est autorisée (tel que soutenu par elle) à suspendre l'exécution de son obligation de paiement du loyer si la société SOCIETE1.) S.A. ne remplit pas son obligation de garantir la jouissance par PERSONNE1.) de la voiture lui donnée en location.

Après analyse des pièces lui soumises (page 6, alinéas 2 et 3, du jugement entrepris), le premier juge a retenu que toutes ces informations contredisent de manière flagrante le courriel de la S.N.C.A. du 10 mai 2023 relatant que ledit véhicule n'aurait jamais été immatriculé, de sorte que, contrairement aux développements de PERSONNE1.), il a pris position quant à l'information officielle en question.

Le tribunal constate qu'en vertu du contrat des parties, les prestations suivantes sont incluses dans le contrat de location : « (...) 2. la prise en charge des frais d'immatriculation et de la taxe de circulation (...) ».

L'obligation de la société SOCIETE1.) S.A. était donc, entre autres, de mettre à disposition de PERSONNE1.) un véhicule immatriculé, de prendre en charge les frais y relatifs, et de payer la taxe automobile annuelle.

Suivant la carte « grise » (pièce n° 5 de PERSONNE1.) relative à la voiture de la marque HONDA, modèle CIVIC TOURER, portant la plaque d'immatriculation NUMERO2.), la date de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation est le 21 décembre 2015 et la date d'immatriculation est aussi le 21 décembre 2015. Ladite carte ne porte pas de date quant à l'expiration du certificat.

Les deux courriels de la S.N.C.A. ne se contredisent pas. En effet, dans celui du 10 mai 2023, il est écrit que le véhicule immatriculé sous le numéro d'immatriculation NUMERO2.) n'a jamais été immatriculé, ni sous le nom de la société SOCIETE1.) S.A., ni sous le nom de PERSONNE1.). Ceci n'est pas étonnant vu que suivant la carte « grise » versée par PERSONNE1.) ce véhicule est immatriculé au nom de la société SOCIETE2.) S.A. L'immatriculation au nom de celle-ci est confirmée dans le courriel de la S.N.C.A. du 30 janvier 2024 (pièce n° 9 de la société SOCIETE1.) S.A.). La mise hors circulation a été effectuée en date du 2 juin 2023 (pièce n° 8 de la société SOCIETE1.) S.A.).

Partant, l'argumentation tirée d'un défaut d'immatriculation tombe à faux.

Le 13 août 2021, PERSONNE1.), par le biais de son mandataire, s'est adressée à la société SOCIETE1.) S.A. (l'adresse figurant sur ce courrier est exacte pour être celle figurant au contrat). Dans ce courrier il est question du fait que le contrôle technique du véhicule serait expiré depuis 2019 et du fait que la société SOCIETE1.) S.A. n'aurait pas payé la taxe automobile depuis longue date, de sorte que le véhicule aurait subi une désinscription administrative.

Conformément à ce qui précède le véhicule était immatriculée jusqu'au 2 juin 2023 et la prédite désinscription n'est pas établie.

La société SOCIETE1.) S.A. établit la régularisation de la taxe sur les véhicules routiers pour les périodes suivantes : 21.12.2015-20.12.2016 ; 21.12.2016-20.12.2017 ; 21.12.2018-20.12.2019 ; 21.12.2019-20.12.2020 ; 21.12.2020-20.12.2021 ; 29.06.2021-28.6.2022 ; et 29.6.2022-28.6.2023 (pièce n° 6 de la société SOCIETE1.) S.A.).

Si une régularisation pour la période de fin 2017 à fin 2018 n'est pas documentée, le tribunal constate qu'au moment de l'envoi de la réclamation de PERSONNE1.) en août 2021, la société SOCIETE1.) S.A. avait rempli son obligation contractuelle de la prise en charge de la taxe automobile, de sorte que la prédite omission ne justifie pas à elle seule la suspension du paiement des loyers à partir d'août 2021 ; aucune immobilisation du véhicule à cette date n'étant d'ailleurs avérée.

Quant au prétendu défaut d'envoi des vignettes fiscales, le tribunal relève, d'une part, que PERSONNE1.) n'a jamais réclamé la délivrance d'une vignette fiscale jusqu'en août 2021 tout en circulant avec le véhicule loué et, d'autre part, que dans le cadre d'un contrôle technique effectué à ADRESSE3.) le 28 juin 2021, le véhicule immatriculé NUMERO2.) avait été

accepté antérieurement par la S.N.C.T. (un certificat de contrôle valable jusqu'au 28 juin 2022 ayant été émis), de sorte qu'il faut admettre que les documents de bord étaient en ordre.

Par conséquent, le tribunal confirme le premier juge en ce qu'il a conclu que PERSONNE1.) n'était pas en droit de suspendre le paiement des loyers.

Par voie de conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande tendant à la décharge totale des paiements et à la restitution des sommes déjà payées en trop depuis 2019 (remarque : *octobre 2016* dans le dispositif de l'acte d'appel) ; demande formulée au motif du défaut de fourniture et de livraison des documents de bord et au motif que depuis le début le véhicule n'aurait jamais été régulièrement immatriculé.

Déjà par courrier du 27 novembre 2021, la société SOCIETE1.) S.A. réclamait le retour du véhicule en cause (pièce n° 9 de PERSONNE1.).

En le gardant en sa possession, PERSONNE1.) ne saurait donc reprocher à la société SOCIETE1.) S.A. d'avoir augmenté artificiellement le montant qu'elle lui réclame.

Le jugement dont appel est donc à confirmer en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) est redevable de la somme de 9.207,69 euros.

### **L'article 11 du contrat des parties**

Cet article est libellé comme suit : « *Les loyers mensuels sont payables anticipativement, le premier loyer calculé au prorata devant être acquitté avant de la mise à disposition du véhicule. Les loyers suivants seront payés par domiciliation bancaire. Tout montant non payé à l'échéance, portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux de 1 % par mois, et ce à partir de l'échéance. En outre, afin de compenser le préjudice supplémentaire résultant du défaut de paiement, toute somme non payée à l'échéance, sera majorée de plein droit de 15 % avec un minimum de 100 €* ».

Quant audit article 11 du contrat des parties, le premier juge a décidé qu'il convient de retenir que la clause prévoyant un taux d'intérêt de retard de 1% par mois, soit un taux annuel de 12%, n'est pas manifestement excessive, surtout si l'on tient compte de la fonction comminatoire de celle-ci et que par ailleurs, dans la mesure où PERSONNE1.) a délibérément et sans justification aucune, cessé le paiement des loyers, elle ne saurait profiter d'une réduction du montant réclamé au titre de la clause pénale, montant que ne présente aucun caractère excessif.

PERSONNE1.) réitère le caractère abusif de cet article 11 du contrat et conclut qu'en vertu de l'article L.211-3 du Code de la consommation, une telle clause est à considérer comme abusive et doit être écartée des débats.

L'article L.211-2 du Code de la consommation dispose en son point (1), alinéa 1, : « *Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.* »

En continuation du principe posé par ledit article L.211-2, l'article L.211-3 du Code de la consommation énumère des clauses qui sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent.

L'article 11 du contrat des parties détermine le taux des intérêts de retard, ainsi que le montant redû au titre de clause pénale et cumule donc des dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation de paiement avec des dommages et intérêts résultant du retard pris dans l'exécution de la même obligation de paiement.

Pour garantir une protection efficace du consommateur, la combinaison de ces deux mécanismes n'est pas exclue de la sanction prévue à l'article L.211-2 du Code de la consommation si elle est abusive.

L'article 11 du contrat des parties ne correspond cependant à aucune des clauses énumérées au prédit article L.211-3 du Code de la consommation.

PERSONNE1.) n'établit d'ailleurs pas dans quelle mesure l'article 11 du contrat entraînerait un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur, ce d'autant plus que, par adoption des motifs du premier juge, ni le taux d'intérêt ni le montant de la clause pénale y stipulés ne sont manifestement excessifs ou à réduire.

Ce moyen est donc à rejeter et le jugement dont appel est partant à confirmer aussi en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) est redevable de la somme de 2.881,45 euros.

### **Conclusion et demandes accessoires**

En conclusion, la condamnation à la somme totale de 12.089,14 euros est donc fondée, de sorte que l'appel est non fondé et que le jugement du 23 octobre 2023 est à confirmer.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

**dit** l'appel recevable ;

**dit** l'appel non fondé ;

partant, **confirme** le jugement du 23 octobre 2023 du tribunal de paix de Diekirch ;

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

**met** les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ